



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 14 décembre 2018

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation  
des artifices de divertissement, la vente et le transport  
de carburant au détail, ainsi que des alcools  
et de tous produits inflammables ou chimiques  
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** par ailleurs que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 14 décembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants ;

**Considérant** en outre que le transport et l'utilisation d'alcool à l'occasion de ces manifestations est de nature à accroître le désordre ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **de ce jour au lundi 17 décembre 2018 à 8h00.**

**ARTICLE 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

**ARTICLE 3 :** La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **de ce jour au lundi 17 décembre 2018 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 4 :** Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

**ARTICLE 5 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 6 :**

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 DEC. 2018

LE PRÉFET,



Didier LALLEMANT